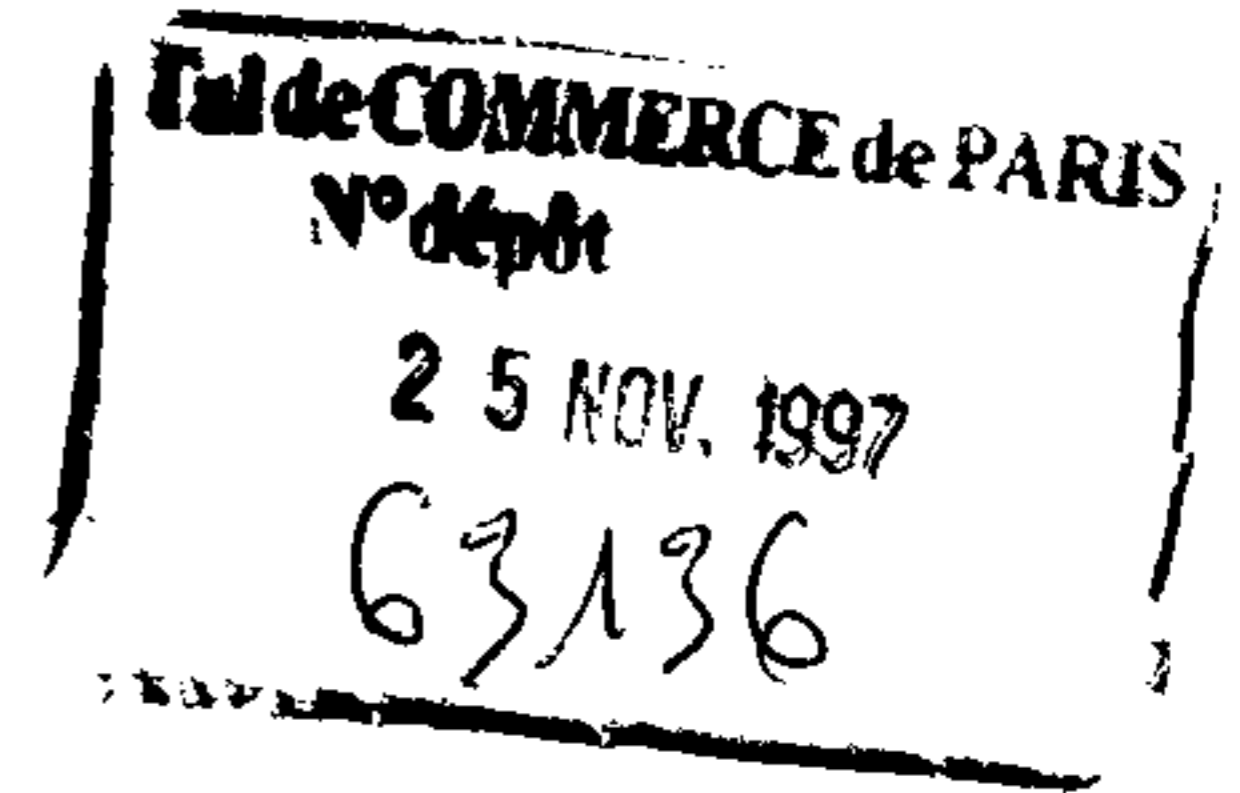


CONVENTION DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

- ♦ Monsieur Jean-Pierre GRAMET
demeurant 86 bis avenue Gambetta
78400 CHATOU



agissant en qualité de Directeur Général de la société GRAMET NAHUM et Associés, société anonyme au capital social de 1 000 000 F, dont le siège social est 9 rue Pierre-le-Grand 75008 PARIS,

87 B 958

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 309 566 537

spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 octobre 1997.

d'une première part
ci-après dénommée

LA SOCIETE ABSORBANTE

ET

- ♦ Monsieur William NAHUM
demeurant 37, rue de la Côte
92500 RUEIL-MALMAISON

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société FIDUCIAIRE EUROP, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est 9 rue Pierre-le-Grand 75008 PARIS,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 702 017 534,

spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 octobre 1997.

d'une seconde part
ci-après dénommée

LA SOCIETE ABSORBEE

lesquels, préalablement au projet de fusion, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

A) CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés

La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés est une société française qui a pour objet social :

- Aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.
- La réalisation de toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.
- La société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ne se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

La durée de la société a été fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter du 17 février 1987, soit jusqu'au 1er mars 2076.

Son capital social est de UN MILLION (1 000 000) de francs, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de QUATRE CENTS (400) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La majorité des actions doit être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-

comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois-quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

2) La société anonyme FIDUCIAIRE EUROP

La société anonyme FIDUCIAIRE EUROP est une société française qui a pour objet social :

- Tous travaux d'expertise comptable conformément à l'ordonnance du 19 septembre 1945.

- Et généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La durée de la société a été fixée à SOIXANTE (60) ans à compter du 14 avril 1970, soit jusqu'au 13 avril 2030.

Son capital social est de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) francs, divisé en MILLE (1 000) actions de DEUX CENT CINQUANTE (250) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

B) LIENS EXISTANT ENTRE LES SOCIETES

1) Liens en capital

La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés détient la totalité des MILLE (1 000) actions composant le capital social de la société anonyme FIDUCIAIRE EUROP.

En conséquence, les opérations de fusion seront régies par les dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 qui dispose que :

"Lorsque depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376 dernier alinéa et 377.

L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue au vu du rapport d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article 193."

2) Dirigeants communs et administrateurs communs

Monsieur William NAHUM est à la fois :

- ◆ Président du conseil d'administration de la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés,
- ◆ Président du conseil d'administration de la société anonyme FIDUCIAIRE EUROP.

Monsieur Jean-Pierre GRAMET est à la fois :

- ◆ Directeur général et administrateur de la SA GRAMET NAHUM et Associés,
- ◆ Administrateur de la SA FIDUCIAIRE EUROP.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

CONVENTION

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société absorbante et la société absorbée ont envisagé le principe de leur fusion pour les motifs et en vue d'atteindre les objectifs suivants :

MOTIFS

Les activités principales des deux sociétés sont similaires, elles s'exercent dans le domaine de l'expertise comptable.

Il existe entre ces deux sociétés une communauté d'intérêts du fait de la détention à 100 % par la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés du capital de la société anonyme FIDUCIAIRE EUROP.

Etant donné le caractère similaire et homogène des activités en présence, il a semblé économiquement intéressant de réaliser la fusion de ces deux sociétés.

BUTS

La fusion a pour but de rationaliser la gestion des deux sociétés essentiellement sur le plan administratif :

- ♦ par l'unification des deux comptabilités,
- ♦ par l'allégement des charges et contraintes résultant des formalités juridiques auxquelles sont astreintes les sociétés.

Cette fusion a par ailleurs comme objectif la simplification des structures.

Il est à noter que l'opération de fusion projetée ne devra entraîner aucune modification des effectifs du personnel.

ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre.

Le dernier exercice clos est celui clos le 31 décembre 1996.

Ce sont les comptes au 31 décembre 1996 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996 des deux sociétés ont à ce jour été approuvés.

METHODE D'EVALUATION

La valeur des éléments composant l'actif et le passif des sociétés a été déterminée sur la base des valeurs comptables arrêtées au 31 décembre 1996.

Compte tenu de cette méthode d'évaluation, l'actif net de la société anonyme FIDUCIAIRE EUROP ressort à 756 775 F.

APPORT - FUSION

Monsieur William NAHUM

agissant au nom et pour le compte de la société anonyme FIDUCIAIRE EUROP, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Pierre GRAMET, de tous les biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, composant son actif au 1er janvier 1997, à charge par la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés, d'acquitter le passif à la même date, et également les résultats actifs et passifs des opérations faites entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion.

**DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE PAR LA
SOCIETE ABSORBEE**

1) Désignation de l'actif de la société anonyme FIDUCIAIRE EUROP

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante tel qu'il figure dans les comptes arrêtés au 1er janvier 1997, comprend, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés :

1. Créances clients.....	247 660 F
2. Autres créances.....	610 095 F
3. Disponibilités.....	254 104 F

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	<u>1 111 860 F</u>
--------------------------	--------------------

2) Désignation du passif de la société anonyme FIDUCIAIRE EUROP

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, tel qu'il figure dans les comptes au 1er janvier 1997, comprend les dettes ci-après désignées :

1. Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	52 030 F
2. Dettes fiscales et sociales.....	278 554 F
3. Autres dettes.....	24 500 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	<u>355 085 F</u>
--------------------------------	------------------

3) Actif net apporté par la société FIDUCIAIRE EUROP

L'actif étant évalué à.....	1 111 860 F
et le passif estimé à.....	355 085 F

En conséquence, la valeur nette de l'apport s'établit à.....	<u>756 775 F</u>
--	------------------

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui approuvera les apports fusion.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 1997.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date du 1er janvier 1997 étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période seront remis à la société absorbante par le représentant légal de la société.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports de la société FIDUCIAIRE EUROP seront faits, à charge par la société GRAMET NAHUM et Associés de payer en l'acquit de la société FIDUCIAIRE EUROP les dettes de cette dernière représentant un passif global de 355 085 F au 1er janvier 1997.

Au cas où il viendrait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre les passifs pris en charge par la société GRAMET NAHUM et Associés et les sommes effectivement réclamées par les créanciers de la société FIDUCIAIRE EUROP, la société GRAMET NAHUM et Associés serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

En conséquence, la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés sera débitrice des créanciers de la société FIDUCIAIRE EUROP au lieu et place de celle-ci, sans que cette stipulation constitue une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, et que cette substitution entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés absorbante et absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société GRAMET NAHUM et Associés en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société absorbée, par l'intermédiaire de son représentant légal, déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante.

En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

En outre :

En ce qui concerne la société absorbante

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
- 2) La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit, ni demander des indemnités pour quelque cause que ce soit.
- 3) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, c'est-à-dire à partir de la date de réalisation définitive de la fusion tous les impôts, contributions, droits et taxes, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires et extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- 4) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible.
- 5) Elle sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions.
- 6) Elle exécutera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et

autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

7) La société absorbante fera son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre elle pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auraient pu être souscrits par la société absorbée.

8) La société absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

En ce qui concerne la société absorbée

Le présent apport-fusion est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte, savoir :

1) Le représentant de la société absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à fournir à la société absorbante tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport-fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

2) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport-fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés.

DECLARATIONS

Monsieur William NAHUM, Président du Conseil d'administration de la société FIDUCIAIRE EUROP, déclare que le fonds de commerce apporté à la société GRAMET NAHUM et Associés n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur et d'action résolutoire d'inscription de privilège de nantissement de fonds de

commerce, de nantissement de l'outillage, matériel et équipement, ni d'aucun privilège du Trésor Public, de la Sécurité Sociale et de régime complémentaire.

Cette déclaration est confirmée par un état sommaire des inscriptions revêtu de la mention NEANT délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 04/11/97.

⇨ que la société anonyme FIDUCIAIRE EUROP n'a jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et n'est en aucun cas en état de cessation des paiements.

⇨ que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société FIDUCIAIRE EUROP au cours des trois derniers exercices s'est élevé à :

pour l'exercice clos le 31 décembre 1996 :	1 844 877 F
pour l'exercice clos le 31 décembre 1995 :	2 087 144 F
pour l'exercice clos le 31 décembre 1994 :	3 814 914 F

⇨ que les bénéfices commerciaux réalisés pendant la même période se sont élevés à :

pour l'exercice clos le 31 décembre 1996 :	389 291 F
pour l'exercice clos le 31 décembre 1995 :	112 246 F
pour l'exercice clos le 31 décembre 1994 :	(94 657) F

⇨ que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire qui sera remis à chacune des deux sociétés.

⇨ et que ces livres seront remis à la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

REMUNERATION DES TRANSMISSIONS

ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de capital social.

BONI DE FUSION - MALI DE FUSION

La valeur des actions de la société anonyme FIDUCIAIRE EUROP détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet étant de	756 775 F
et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de	400 000 F
La différence, soit	356 775 F

constitue un boni de fusion.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés des apports à titre de fusion de la société absorbée qui lui sont consentis au titre du présent projet de fusion.

DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

1) En matière d'impôts sur les sociétés

Les parties déclarent que la société absorbante et la société absorbée relèvent du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des impôts.

En conséquence, la société absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de la société absorbée.
- A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables.
- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Les parties précisent, en tant que de besoin, que conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au B.O.D.G.I. 4-1-175, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 1997.

2) En matière de droit d'enregistrement

Pour les perceptions du droit d'enregistrement, les parties déclarent que la société absorbante et la société absorbée sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

3) En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée

La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbée transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

De son côté, la société GRAMET NAHUM et Associés s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens immobiliers d'investissement compris dans les apports-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué d'utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des Impôts dont relève la société absorbante.

4) En matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue

La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société absorbée depuis le 1er janvier 1997, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier du report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

5) En matière de participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépense qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement auxquels donneront ouverture la fusion, seront supportés par la société anonyme absorbante GRAMET NAHUM et Associés, ainsi que Monsieur Jean-Pierre GRAMET, ès-qualités s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des pièces visées par les articles 58, 59 du décret n°67 237 du 23 mars 1967, et, pour l'accomplissement de toutes les formalités de publicités légales et autres.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Fait à Paris
En 5 exemplaires
Le 17 novembre 1997


SA GRAMET NAHUM et Associés


SA FIDUCIAIRE EUROPE